

tableau déjà publié par M. Vial en 1885, (p. 1369), on peut conclure, comme lui, que « nos voisins ont le droit d'être fiers de ces chiffres, quela plupart des nations leur envient » (1).

Paul BAILLIÈRE.

(1) Quel est l'état physique et moral des détenus?

Le rapport déjà cité de M. Vial (*Bulletin*, 1895, p. 1374) donne les renseignements officiels sur la production des maladies mentales en prison. Nous ajouterons seulement que, d'après le rapport de l'inspecteur médical, le nombre des détenus dans les prisons locales pour 1894-95 étant de 14.229, le nombre des décès s'est élevé à 109, soit 7,6 pour 1.000, et, en ajoutant à ce chiffre celui des renvois anticipés pour cause de maladie, soit 2,3 pour 1.000, cela fait un total de 9,9 pour 1.000.

— Le plus grand nombre de décès — 3,9 pour 1.000 — a lieu pendant le premier mois de détention.

Quant à la question de la récidive, nous renvoyons u rapport de M. Vial.

N. B. — Ajoutons un dernier renseignement que nous n'avons pas le temps de fondre avec le reste.

Le système de demi-liberté, imaginé à Lusk par Sir W. Crofton n'est plus en usage. Toutefois, on fait des essais d'une « classe intermédiaire » de convicts à la prison de Maryborough.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE du canton du Tessin.

Le 1^{er} janvier 1896 sont entrées en vigueur dans le canton du Tessin deux lois relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure pénale. Nous trouvons dans ces textes certaines dispositions qui constituent des innovations intéressantes; nous nous efforcerons de les résumer brièvement. Ce travail nous sera singulièrement facilité par l'article que vient de publier sur ce sujet dans la *Revue pénale suisse* (1) notre collègue, M. le professeur Alfred Gautier de Genève, et dans lequel nous avons retrouvé, avec sa connaissance intime de toutes les législations, sa lucidité habituelle d'exposition. Nous analyserons ensuite le système de peines privatives de la liberté en usage dans le canton en décrivant le pénitencier cantonal de Lugano, dont M. le directeur F. Chicherio nous a fait les honneurs en octobre dernier avec une bonne grâce dont nous sommes heureux de lui exprimer ici notre reconnaissance.

I

Grandeur et décadence du jury. Tel pourrait être le titre d'une étude sur l'organisation judiciaire au Tessin pendant la seconde moitié de ce siècle. La revision constitutionnelle du 4 mars 1855 introduisit le jury criminel, tel qu'il fonctionne en France, inspiré des institutions anglaises. Mais, dans un pays où les luttes politiques sont particulièrement ardentes, il était difficile aux jurés de s'abstraire des passions ambiantes. Certains arrêts firent scandale et, lors d'une nouvelle revision, la loi du 10 février 1883 prononça l'abolition du jury et remit aux tribunaux le jugement des affaires criminelles. Les juges étaient alors élus par le Grand

(1) *Revue pénale suisse*, 8^e année, 1895, p. 255. — *Les nouvelles lois tessi-noises sur l'organisation judiciaire et la procédure en matière pénale*, par Alfred Gautier, professeur de droit criminel à l'Université de Genève.

Conseil, corps politique, sans conditions spéciales de connaissances juridiques ; il était bien à craindre qu'ils n'échappassent pas plus que les jurés aux influences qu'on voulait écarter. Et, en effet, la nouvelle loi organique enlève à la magistrature la connaissance des crimes et même des délits pour la confier à une juridiction mixte, imitée des tribunaux d'échevins allemands (1), dans lesquels des citoyens désignés par le sort siègent côte à côte avec les magistrats et tranchent au même titre le point de droit et le point de fait. C'est la concurrence allemande détrônant la suprématie anglaise sur le terrain pénal, comme cela arrive souvent maintenant sur le terrain économique.

La réforme dont cette innovation constitue le trait le plus saillant avait été préparée d'après la méthode suisse qu'a récemment exposée ici même M. le professeur Garçon (2). Je ne puis que m'en référer à ce qu'a si bien dit notre distingué collègue des avantages que présente cette procédure, si on la compare à celle en usage dans notre pays. Chez nous, on constitue de grandes commissions comptant autant de membres qu'une classe de l'Institut et qui croient devoir procéder à la réforme de nos Codes avec la sage lenteur qu'apporte l'Académie française à la révision de son dictionnaire. On commença par agir de même au Tessin, et l'on nomma deux commissions de juristes en leur confiant le soin de préparer les projets relatifs à l'organisation judiciaire et à la procédure pénale. Ces deux commissions ne tardèrent pas à être atteintes de « la léthargie qui envahit trop souvent les corps de cette espèce » (3). Au bout de huit ans, rien n'était prêt ! On prit alors le parti de recourir à la méthode employée par les confédérés de Neuchâtel, la bonne. Le président du Département de justice, M. Colombi, désigna un juriste chargé de rédiger seul un projet. Son choix s'est porté sur M. Stefano Gabuzzi, avocat à Bellinzona, qui lui était signalé par de remarquables travaux antérieurs. Au bout de quelques mois, en décembre 1892, M. Gabuzzi soumettait au Département un mémoire signalant les défauts du système en vigueur et les remèdes qu'il proposait d'y apporter. En juillet 1894, deux projets de loi rédigés en accord avec les bases adoptées

(1) Ces tribunaux ont été établis par la loi d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877, art. 26 et 143. Cette loi d'Empire est en vigueur dans tous les États allemands.

(2) *Bulletin*, 1895, p. 712. *Le Code de procédure pénale du canton de Neuchâtel*.

(3) Alfred Gautier, *loc. cit.*, p. 259.

étaient soumis à une commission de cinq juristes. Ceux-ci se réunissaient immédiatement, apportaient quelques modifications au projet de leur collègue et transmettaient en octobre 1894 les textes révisés au Conseil d'État. Le Grand-Conseil les adoptait en bloc en mai 1895, en se gardant bien d'entrer dans la discussion des détails et d'y introduire des amendements plus ou moins heureux. Les deux projets Gabuzzi devenaient, l'un le Code de procédure pénale du 3 mai 1895, l'autre la loi d'organisation judiciaire du 4 mai 1895. En moins de trois ans la réforme était accomplie.

La nouvelle loi modifiait, du reste, uniquement l'organisation de la justice criminelle. L'organisation de la justice civile continuait à être réglée par les art. 16 à 24 de la loi constitutionnelle du 2 juillet 1892 (1). Aux termes de cette loi, le pouvoir judiciaire est exercé par : 1° les juges de paix, assistés chacun d'un secrétaire et d'un suppléant (2) ; 2° les tribunaux de première instance, composés de trois membres et de six suppléants (3) ; 3° le tribunal d'appel composé d'un président, de six juges et de six suppléants (4). Tous les juges sont élus par le suffrage universel direct des électeurs soumis à leur juridiction ; par conséquent, suivant le degré de juridiction, l'unité de collège est le cercle, le district ou le canton. Les juges sont élus pour quatre ans, appointés et rééligibles. Les suppléants ne reçoivent qu'une indemnité calculée par jour de séance. Des connaissances spéciales ne sont exigées que des membres du tribunal d'appel qui devront être docteurs en droit ou posséder la patente d'avocat.

L'élection des juges a lieu d'après le système de la représentation proportionnelle, tel qu'il est en vigueur pour les élections politiques (5). De la sorte chaque parti ayant ses représentants dans

(1) Cette loi a été soumise au vote populaire le 2 octobre 1892 et adoptée par 11.115 suffrages contre 2.746. Les deux partis politiques en lutte dans le canton s'étaient mis d'accord pour la rédaction et pour l'introduction de la représentation proportionnelle qui constitue l'innovation capitale de cette révision.

(2) Il y a un juge de paix dans chacun des 38 cercles du canton.

(3) Il y a sept tribunaux de 1^{re} instance ou de district à Lugano, Bellinzona, Locarno, Mendrisio, Faido, Cevio et Osogna.

(4) Le tribunal d'appel siège à Lugano.

(5) On n'a pas oublié les tristes événements qui ensanglantèrent en septembre 1890 le palais du Gouvernement, à Bellinzona, et amenèrent l'intervention des troupes fédérales placées sous les ordres du colonel Künzli, commissaire désigné par le Conseil fédéral.

C'est alors que les chefs des divers partis se mirent d'accord pour accepter le principe de la représentation proportionnelle préconisé par M. le Dr Guillaume, directeur de la statistique fédérale, dans sa brochure : *La question électorale dans le canton de Tessin*. Berne, Stampfli, 1890.

Cette réforme a été acceptée par le peuple, à la date du 18 mars 1891, par

tous les tribunaux, un remède efficace est apporté aux suspicions qui pesaient trop souvent précédemment sur les décisions de la justice.

Le rédacteur de la loi du 3 mai 1895 s'efforça de faire rentrer dans le même cadre l'échelle de la justice pénale. Trois juridictions superposées correspondent également à la division tripartite en contraventions, délits et crimes établie par le Code pénal cantonal du 23 janvier 1873.

Le juge de paix connaît des contraventions de police et des infractions aux lois cantonales passibles de l'amende jusqu'à 100 francs et de l'arrêt jusqu'à sept jours. Toutes ses décisions sont susceptibles d'appel.

Les délits sont déferés aux *assises de district*, composées du président du tribunal de district, de 5 assesseurs jurés et d'un suppléant. Ces derniers sont choisis sur une liste mensuelle comprenant 16 noms, le ministère public et la défense ayant le droit d'en récuser chacun 5.

Enfin, les crimes sont déferés aux *assises cantonales* composées de 3 juges du tribunal d'appel, de 9 assesseurs jurés et de 2 suppléants. La liste tirée au sort pour chaque session comprend 29 noms et le droit de récusation du ministère public et de la défense porte sur 9 noms pour chacune des parties.

11.291 votes contre 10.764 non. Les radicaux préconisaient la réforme repoussée par les conservateurs, précédemment en possession du pouvoir.

Les Chambres fédérales ratifièrent ce vote par résolutions des 11 et 17 avril 1891.

La réforme devait s'appliquer aux élections au Grand-Conseil et à la Constituante, ainsi qu'aux Municipalités. Mais on n'avait réglé d'abord que la procédure relative aux élections municipales. Une nouvelle Constituante fut réunie à Bellinzona et vota, à la date du 2 juillet 1892, une loi organique électorale ratifiée par le peuple le 2 octobre suivant par 11.115 voix contre 2.746.

Les conservateurs modérés s'étaient séparés des intransigeants à la fin de 1891 pour fonder le parti dit du *Corriere* et leur adhésion avait entraîné le vote de la réforme. La plupart des adversaires s'abstinrent de prendre part au vote.

Voici comment fonctionne le système :

Chaque groupe politique a le droit d'être représenté proportionnellement au nombre de voix obtenu par sa liste dans la circonscription.

La somme totale des votes obtenus par les divers groupes, divisée par le nombre des députés à élire, constitue le *quotient électoral*.

Chaque groupe reçoit autant de députés qu'il a obtenu de fois le quotient électoral. Le siège restant est attribué à celui qui a le plus fort reste de voix.

Un exemple fera mieux comprendre le fonctionnement :

IX^e ARRONDISSEMENT. — 6 députés à élire.

Groupe de la *Liberté*. Groupe de la *Justice*.

Votes obtenus : 1.306. Votes obtenus : 2.484.

$1.306 + 2.484 = 3.790 : 6 = 630$.

630 est le quotient électoral.

Le groupe *Liberté* a droit à 2 députés, et il reste 46 suffrages.

Le groupe *Justice* a droit à 3 députés et il reste 594 suffrages.

Le 6^e député est donc attribué à ce dernier groupe qui aura 4 députés et le premier 2.

Dans chaque groupe, sont considérés comme élus les députés qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

Les assesseurs jurés sont élus par district à raison de 1 par 500 habitants, avec minimum de 20 pour chaque district. Ces votes sont également soumis à la représentation proportionnelle. L'élection est faite pour six ans, les fonctions sont obligatoires, sauf les exemptions prévues par la loi, et gratuites, sauf indemnité calculée par jour de présence.

Les magistrats chargés du parquet et les magistrats instructeurs sont nommés par un procédé différent. Le Grand Conseil les choisit parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans munis de la patente d'avocat ou du grade de licencié en droit.

Il y a trois procureurs publics à Bellinzona, Locarno et Lugano et deux juges d'instruction, l'un demeurant à Lugano, l'autre à Bellinzona ou Locarno.

En outre, la loi a organisé deux voies de recours contre les décisions des divers magistrats dont nous venons de parler.

C'est, en premier lieu, la *Chambre des recours*, composée de trois juges de la Cour d'appel désignés pour deux ans par le Grand Conseil et qui statue sur tous les recours qui lui sont adressés contre les autorités d'accusation et d'instruction.

En second lieu, la *Cour de cassation et de revision*, présidée par le président de la Cour d'appel avec lequel siègent quatre juges et quatre suppléants élus pour quatre ans par le Grand Conseil et qui doivent posséder la patente d'avocat. Cette haute juridiction connaît : 1^o des recours en cassation contre les décisions de la Chambre des recours et de la Cour d'assises ; 2^o des recours en revision contre les décisions définitives des Cours d'assises.

Maintenant que nous connaissons tous les acteurs du drame judiciaire, nous allons voir comment se déroule l'action criminelle et nous signalerons, chemin faisant, les innovations introduites par le rédacteur de la loi nouvelle.

Dans la première partie du procès, la période préparatoire, l'action du ministère public est prépondérante. C'est au procureur public que sont remises toutes les plaintes et dénonciations, c'est lui qui prescrit les recherches que doit faire la police dans le but d'arriver à la découverte de la vérité. S'il se trouve suffisamment informé, il peut rédiger immédiatement un acte d'accusation ou renoncer à exercer l'action publique. S'il a besoin d'un supplément d'informations, il requiert une instruction (1). L'action du juge

(1) L'instruction est toutefois obligatoire au criminel ; ce n'est qu'en matière correctionnelle que le procureur public peut s'en dispenser. (Art. 151-163 de la loi du 3 mai 1895.)

d'instruction est complètement subordonnée aux réquisitions du parquet et ce magistrat n'a aucune initiative (1). Lorsqu'il a rempli sa mission, il n'a pas non plus le pouvoir de tirer la conclusion des informations qu'il a recueillies. Il remet tous les actes de procédure au procureur public et celui-ci est encore seul compétent pour décider s'il doit se désister ou rédiger un acte d'accusation, acte capital, qui doit être motivé en fait et en droit et dont la remise au président transforme le prévenu en accusé, tenant ainsi lieu d'ordonnance de renvoi.

La chambre d'accusation a, en effet, disparu de la nouvelle organisation et nous trouvons ici un exemple de cette tendance générale qui pousse, quand un abus a été signalé, à tomber, sous prétexte de le réformer, dans l'excès contraire. Sous l'empire de la loi antérieure du 1^{er} mai 1883, l'action du ministère public était complètement subordonnée à celle de la chambre d'accusation. Le parquet n'avait même pas le droit de renoncer à exercer des poursuites manifestement dénuées de fondement; tout fait délictueux signalé devait être mis à l'instruction et toute instruction était transmise à la chambre d'accusation qui seule décidait si la poursuite serait exercée ou non. De là résultaient des lenteurs dans la procédure, des prolongations excessives de l'emprisonnement préventif, de nombreuses ordonnances de non-lieu qui affaiblissaient l'autorité de la justice, sans parler de l'augmentation des frais.

Pour remédier à ces inconvénients, le législateur tessinois n'a pas hésité à faire au criminel ce que notre loi du 17 juillet 1856 a établi en matière correctionnelle et à supprimer la chambre d'accusation, en transférant ses attributions au parquet. Était-ce indispensable? Fallait-il nécessairement qu'une des parties en cause fût annihilée par l'autre et n'y avait-il pas moyen d'établir entre elles un départ équitable d'attributions? Nous sommes toujours suspects aux yeux des étrangers quand nous préconisons nos institutions françaises: on nous accuse volontiers de ne trouver bien que ce qui se fait chez nous. Aussi suis-je heureux de pouvoir m'abriter ici derrière M. Gautier, peu enclin à une tendresse exagérée pour nos théories criminelles; le savant professeur n'hésite pas à s'approprier les idées de Faustin Hélie sur l'utilité d'un pouvoir impartial et pondé-

(1) Bien entendu, il ne s'agit que de l'impulsion première, donnée par le ministère public. Une fois saisi, le magistrat instructeur est souverain dans son domaine et libre d'agir comme bon lui semble.

rateur qui est « la principale base de la justice pénale, la plus forte garantie de la liberté civile, une des plus belles créations de la procédure criminelle (1) ».

Je sais bien que l'action du ministère public est contrôlée, dans la pensée du législateur, par la chambre des recours, qui exerce un contrôle constant sur les premières phases du procès. Mais cette institution nouvelle ne peut fonctionner qu'autant qu'elle est saisie par le prévenu; elle ne statue que sur les motifs indiqués, et limitativement énumérés par l'article 169 de la loi. Elle n'a donc pas cette autorité supérieure et décisive de la chambre des mises en accusation française qui apprécie l'ensemble des faits de la cause et prononce souverainement sur la convenance de la poursuite.

On s'était plaint également du secret absolu de l'instruction telle qu'elle se pratiquait précédemment au Tessin, à l'imitation de la loi française. Le législateur a aussi innové sur ce point, sans aller jusqu'à l'instruction publique, suivant le système anglais. Désormais, le défenseur pourra prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, même pendant la période informative, à la condition d'obtenir l'autorisation du juge, et, en tout cas, aussitôt la mise en accusation. M. Gautier regrette qu'on n'ait pas été plus loin en admettant la défense, sinon à l'interrogatoire, au moins aux enquêtes qui recueillent les témoignages et forment la conviction (2). Il voit là l'effet d'une défiance injuste envers le barreau, placé dans une position inférieure vis-à-vis du ministère public. Nous ne pouvons cependant partager sa conviction qu'une instruction contradictoire ne saurait avoir aucun inconvénient pour la découverte de la vérité.

Nous arrivons maintenant au second acte du procès, à la poursuite publique. Une fois saisi par l'acte d'accusation, le président procède immédiatement aux mesures préparatoires qui amènent au jour fixé l'ouverture du débat public devant la Cour d'assises du district ou du canton, suivant la qualification donnée au fait poursuivi.

Nous n'avons rien à dire des premières formalités: constitution

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Tome VI, p. 5 et suiv., cité par M. Alfred Gautier, p. 281.

(2) On remarquera la différence du point de vue suisse avec le point de vue français: chez nous l'accord se fait moins difficilement sur l'utilité de la présence du conseil à l'interrogatoire: il cesse absolument au sujet de l'assistance à l'audition des témoins. (*Bulletin*, 1895, p. 738. *Conf. supr.*, p. 162.)

du jury, comparution de l'accusé, lecture de l'acte d'accusation, qui se déroulent dans la forme connue. Mais, quand arrive l'interrogatoire, nous relevons une innovation capitale: c'est l'organe du ministère public qui y procède. De même, les témoins et experts sont directement interrogés par les parties, en commençant par celle qui a demandé le témoignage ou l'expertise. Le rôle du président se borne à diriger de haut la discussion, sauf à intervenir dans le cas où l'une des parties abuserait de son droit et malmènerait un témoin, ou encore pour demander toute information supplémentaire qui lui semblerait utile.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, chaque partie prend ses conclusions, le procureur général sur la culpabilité et la peine, la partie civile sur la culpabilité et sur la réparation qu'elle réclame, la défense sur ces trois points. Puis le président lit les questions posées à la Cour, et les parties peuvent en demander la modification.

Enfin, intervient le jugement. Les assesseurs jurés siégeant au même titre que les magistrats, il n'y a aucune distinction entre le fait et le droit et les jugements doivent être motivés sur les deux points, ce qui a une grande importance au point de vue des réparations qui pourront être réclamées devant la juridiction civile. Le jugement doit prononcer la condamnation ou l'acquiescement. Le législateur tessinois ne s'est pas approprié la notion française de l'absolution.

La loi nouvelle consacre le principe, introduit antérieurement par la loi de procédure pénale de 1855, qui permet d'attribuer une indemnité à celui qui a subi une incarcération injuste, tant au cas d'ordonnance de non-lieu qu'au cas d'arrêt d'acquiescement ou de revision. Peut-être peut-on critiquer la formule employée qui admet un droit à l'indemnité « toutes les fois que la détention n'a pas été causée par la faute de celui qui l'a subie ». Il nous semble qu'on peut facilement se représenter des cas où l'accusation peut manquer de preuves suffisantes, sans qu'il soit démontré que l'accusé est innocent.

Après la lecture du jugement, le président donne avis aux parties qu'elles ont huit jours, à partir de la signification, pour se pourvoir en cassation. Passé ce délai, le jugement est définitif.

Si le lecteur n'a pas oublié les explications que nous avons données en commençant, il peut constater cette singularité que les jugements relatifs aux contraventions sont toujours suscep-

tibles d'appel et que ceux relatifs aux crimes et délits ne le sont jamais. L'anomalie n'est, du reste, qu'apparente. Le législateur a voulu donner la garantie des deux instances aux décisions prises par un juge unique, tandis qu'il pouvait la supprimer quand les magistrats statuent avec l'assistance du jury. Ce manque d'harmonie sera du reste de courte durée. Par analogie avec ce qui se passe en Allemagne, on compte étendre prochainement à l'instance du premier degré l'institution des assesseurs jurés. Mais il est nécessaire de procéder d'abord à une modification de l'organisation des justices de paix. Le nombre de 38 semble exagéré pour une population de 130.000 âmes; on se propose de le réduire de moitié en augmentant les traitements de ces magistrats de manière à pouvoir leur demander des garanties supérieures.

II

Le Code pénal de 1873 prévoit cinq peines privatives de liberté (1):

1° La réclusion perpétuelle. Le condamné passe trois ans en cellule de jour et de nuit, avec travail et silence obligatoires. Cette période est réduite à deux ans pour les femmes et les septuagénaires. A l'expiration de ce délai, le travail s'effectue en commun pendant le jour, l'isolement étant maintenu pendant la nuit;

2° La réclusion à temps, avec cinq degrés de quatre à vingt-

(1) L'exécution des peines a été réglée par la loi organique du 28 janvier 1873. La peine de mort n'existe plus dans le Tessin depuis 1871 et cette abolition a été maintenue par le Code pénal du 25 janvier 1873, aujourd'hui en vigueur.

Ce canton avait donc précédé la Confédération dans la voie de l'abolition prononcée par l'article 65 de la Constitution du 29 mai 1874. On sait que le vote de la motion Freuler, confirmé par la votation populaire du 18 mai 1879, a rendu aux cantons la faculté de rétablir la peine de mort sur leur territoire, sauf en matière politique. Les cantons d'Uri, Appenzell (Rhodes intérieures), Zug, Lucerne. (*Bulletin*, 1892, p. 663 et 1894, p. 403), Schwytz, Obwald, Saint-Gall, Valais et Fribourg ont usé successivement de cette faculté. Mais le Tessin reste résolument opposé à une mesure analogue.

Cet état de l'opinion est dû surtout à l'influence de Francesco Carrara, le célèbre professeur de l'Université de Pise, adversaire décidé de la peine de mort. Carrara a puissamment contribué par son enseignement et ses écrits à faire disparaître cette pénalité du Code pénal italien de 1889. Par suite de la communauté de langue (la langue officielle du canton est l'italien, dialecte milanais), le plus grand nombre des futurs légistes tessinois allait, jusqu'à ces temps derniers, se former en Italie et particulièrement à Pise. C'est ce qui explique l'influence prédominante des idées de Carrara dans toute la législation pénale du canton et spécialement dans le Code pénal élaboré en 1873.

Aujourd'hui, les étudiants tessinois fréquentent de préférence les Universités suisses, spécialement celles de Genève, Lausanne, Berne et Fribourg.

quatre ans (1). Première période d'isolement de huit mois à un an, puis travail en commun de jour et isolement de nuit ;

3° La détention avec cinq degrés, le premier de trois jours à cinq mois, le cinquième de trois à quatre ans. Période d'isolement de un à six mois. Le condamné choisit son travail parmi ceux qui sont pratiqués dans l'établissement ;

4° L'arrêt, peine des contraventions, qui dure de un à sept jours ;

5° L'emprisonnement — *prigionia*, peine politique, avec cinq degrés, de un à vingt ans. Le condamné conserve ses vêtements personnels, peut se nourrir à ses frais et recevoir des visites. La peine est subie dans une prison de l'État. En fait, elle n'est jamais appliquée.

La réclusion perpétuelle ou à temps entraîne la dégradation civique. L'interdiction, comprenant quatre degrés, peut être prononcée seule ou conjointement avec une autre peine.

L'arrêt et la détention du premier degré, quand le juge l'ordonne en raison de circonstances spéciales, sont les seules peines subies dans les sept prisons de district. Tous les condamnés à la détention, en dehors du cas précité, et à la réclusion sont dirigés sur le pénitencier cantonal de Lugano dont il nous reste à faire la description.

Dès 1840, un philanthrope, M. Filippo Ciani, proposa d'abandonner le vieux château de Bellinzona, construction très-pittoresque, mais prison des plus défectueuses, pour construire un pénitencier cantonal où serait organisée la séparation individuelle des détenus. En mourant, il légua au canton une somme de 40.000 francs spécialement affectée à cette création. Le mouvement d'opinion qui amena vers 1863 la préparation d'un nouveau Code pénal remit la question à l'ordre du jour. Le Grand Conseil vota la création que réclamait l'opinion publique par la loi du 30 novembre 1868. Deux ans après, le Département de la justice chargeait M. F. Chicherio, alors secrétaire du Conseil d'État et depuis 1871 directeur du pénitencier cantonal, d'une enquête sur l'organisation des principaux établissements répressifs d'Italie et de Suisse

(1) Les peines s'appliquent par degrés. Le juge inflige les peines dans la limite des degrés fixés par la loi en tenant compte de la gravité du fait et du dommage qui en est résulté. S'il y a circonstance atténuante, la peine doit être appliquée au-dessous de la moitié du degré dont il s'agit. S'il y a deux circonstances atténuantes on descend d'un degré. L'article 53 du Code pénal énumère les circonstances atténuantes qui sont au nombre de quatre. (Gabuzzi, législation du Tessin — *Législation pénale comparée*, Tome I, Berlin, 1894.)

(1). Les idées exprimées par un homme éminemment compétent ont été prises en grande considération pour la nouvelle organisation.

Les constructions furent exécutées en 1869-1870 sur les plans de MM. Deflippis et Trezzini. Elles s'élèvent sur un terrain de 3.350 mètres carrés, au nord de la ville. En avant et en façade de la route de Cassarate, le tribunal — *pretorio*, en arrière le pénitencier, complètement isolé par un chemin de ronde de 5 mètres de largeur, clos par des murs de 4 m. 50 de hauteur (2).

Cet établissement est particulièrement intéressant à étudier parce qu'il a été aménagé en vue de faire face aux besoins restreints d'une population de 130.000 âmes ; il doit recevoir, par conséquent, un petit nombre de détenus appartenant à des catégories qu'il est utile de séparer rigoureusement. Outre les condamnés à la réclusion et à la détention de tout le canton, on y enferme, en effet, les prévenus et les condamnés de police administrative et judiciaire du district de Lugano. Il faut, en outre, un quartier isolé pour les femmes.

Les architectes ont adopté pour le plan des bâtiments la forme d'un T renversé. Au milieu de la barre transversale, se trouvent les locaux réservés à l'administration et, au-dessus, le logement du directeur. A la base de la perpendiculaire, un poste d'observation, dont la partie supérieure forme chapelle, surveille les trois ailes. Les condamnés à la réclusion occupent l'aile perpendiculaire, les détenus correctionnels les deux bras de la barre transversale. A l'extrémité sud de celle-ci, le petit quartier des femmes, complètement séparé, à l'extrémité nord, les chambres et le poste des gardiens. Pour les prévenus, on a réservé des cellules du premier étage auxquelles on accède par l'escalier particulier du directeur et par celui du quartier des gardiens, sans entrer dans la détention. Ces dispositions ont permis d'établir, avec cinquante-neuf cellules seulement, les catégories suivantes :

Réclusion, hommes.....	20	cellules.
Détention correctionnelle, hommes.....	15	—
Prévenus et condamnés de simple police, hommes.	40	—
Toutes catégories, femmes.....	5	—
Infirmierie.....	4	—
Quartier de punition.....	5	—

Total..... 59 cellules.

(1) Le résultat de ces études a été publié sous le titre : *Sistemi penitenziari in Italia e in Svizzera*, relazione del direttore F. Chicherio al Consiglio di Stato — Bellinzona, 1872. — *Conf. Actes du Congrès de Rome*, T. I, p. 311 ; *Bulletin*, 1879, p. 904 ; 1892, p. 881.

(2) La surveillance de ce chemin de ronde est faite pendant la nuit par des chiens de haute taille, gardiens économiques et excellents.

Les bâtiments comprennent un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages. Dans le sous-sol sont disposés les services généraux : cuisine, bains, bûcher, provision, cellules de punition.

Le régime adopté est le système irlandais ou progressif, qui a décidément les préférences de tous les hommes compétents en Suisse. Avec ces populations, rurales en immense majorité, les détenus profondément démoralisés sont plus rares que dans les grandes villes et on considère que la période de vie commune est une préparation nécessaire à la rentrée dans la société. Les détenus correctionnels et les réclusionnaires sont distingués par la couleur des vêtements et par les lettres D (détention) et R (réclusion) brodées en rouge sur la manche gauche.

Les métiers exercés sont au nombre de trois : cordonnerie, menuiserie, tissage. Le travail des femmes consiste en raccommodage, repassage et couture pour l'établissement. Le salaire attribué aux détenus est de 30 p. 100 du produit de leur travail pour les correctionnels, de 20 p. 100 pour les réclusionnaires. Il n'y a pas de cantine. Les détenus ne peuvent disposer de leur pécule que pour envoyer des secours à leurs familles ou acheter des livres.

Le régime alimentaire consiste en deux repas. A midi, le menu varie chaque jour; le dimanche, viande bouillie; le lundi, *polenta* (1) et foie; le mardi, soupe et macaroni; mercredi, *polenta* et saucisson; jeudi, potage et tripes; vendredi, *polenta* et fromage ou morue; samedi, salade et pommes de terre au beurre. Tous les soirs, uniformément, soupe et pain. Les rations quotidiennes sont de 650 et 900 grammes de pain en farine de froment sans mixture.

Les cellules de nuit seulement mesurent 28 mètres cubes, celles de jour et de nuit, dans lesquelles on travaille, 52 mètres cubes. Les cellules des femmes ont 32 mètres cubes. Les détenues sont souvent deux ensemble, par ordre du médecin, qui a le droit de modifier le règlement. On aurait constaté que, dans l'isolement complet, les détenues, seraient sujettes à des cauchemars ou même à des crises d'hystérie.

Le personnel est de huit gardiens, dont l'un remplit les fonctions de portier. Les autres doivent savoir un métier et servent de contremaîtres dans les ateliers, tout en exerçant la surveillance. La section des femmes est confiée aux sœurs de Saint-Vincent de Paul.

(1) Bouillie de maïs.

L'école est obligatoire jusqu'à trente-cinq ans, il y a deux classes par semaine. Le service religieux est célébré chaque dimanche dans la chapelle disposée au-dessus du poste central.

La récidive a sensiblement diminué dans le canton depuis 1873, époque où on a commencé à appliquer le système cellulaire. D'après les statistiques, il y avait 40 p. 100 de récidivistes dans l'ancienne maison de force de Bellinzona, il n'y en a plus que 10 p. 100 au pénitencier de Lugano. Mais il faut bien noter qu'il s'agit ici de *récidive judiciaire* et que, d'après les articles 69 et 70 du Code pénal, on ne compte pas pour la récidive :

1° Les délits qui ne sont pas de même nature (1); 2° les condamnations encourues dans d'autres cantons ou à l'étranger; 3° les peines inférieures à six mois de prison, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion; 4° les fautes de négligence, *meramente colposi*. En outre, cette statistique ne s'applique qu'aux habitants du Tessin. Or, dans ce canton, l'ivresse est extrêmement rare et la mendicité n'est pas poursuivie. On sait que ce sont là les deux grands chefs de condamnations multiples dans les pays du Nord.

Pour rentrer dans les données générales, le directeur établit dans son rapport annuel une *statistique morale*, dans laquelle il fait entrer les condamnations de toute nature et tous les condamnés, quelle que soit leur nationalité. L'an dernier, la moyenne de cette récidive générale était de 33 p. 100 pour les réclusionnaires et de 30,77 p. 100 pour les condamnés correctionnels. L'élévation de ces chiffres provient surtout des Italiens, dont la plupart ont subi antérieurement un grand nombre de condamnations dans leur pays.

Ainsi que je viens de le dire, la mendicité n'est pas réprimée et le canton ne possède aucun établissement de travail forcé. Les mendiants affluent à Lugano au moment du passage des étrangers, les gendarmes les pourchassent alors et les refoulent vers leurs communes, qui doivent leur procurer du travail. Le plus grand nombre est naturellement de retour à Lugano quelques jours plus tard, sinon le lendemain.

Le *patronage des libérés* est exercé par le directeur du pénitencier, sans aucun concours étranger (2). Une somme de 500 francs

(1) On considère comme délits de même nature ceux qui sont compris dans le même titre du Code (art. 69).

Le livre second s'occupe des différents crimes et délits et le livre troisième des contraventions. Chacun d'eux est subdivisé en plusieurs titres.

(2) *Bulletin*, 1889, p. 752; 1892, p. 226.

est inscrite annuellement pour le patronage au budget cantonal, on alloue sur ces fonds tout ce que demande le directeur pour les cas intéressants. Le nombre de ceux dont il y a lieu de s'occuper pour leur procurer du travail n'excède guère quatre ou cinq par an, ce sont tous des ouvriers d'état, et la dépense afférant à chacun d'eux est de 20 francs en moyenne. Tous les autres libérés sont des agriculteurs, qui rentrent chez eux et retrouvent leur occupation antérieure, ou des étrangers qui sont expulsés par mesure de police à l'expiration de leur peine.

C'est également le directeur du pénitencier qui est le principal agent de la *libération conditionnelle*, telle qu'elle est organisée par le Code. Lorsqu'un condamné à plus d'un an de détention ou à la réclusion a eu une conduite irréprochable pendant les trois quarts de sa peine, le directeur peut le proposer pour la libération conditionnelle. La décision est prise par le Conseil de surveillance préposé à l'administration du pénitencier et qui est composé du directeur du Département de justice, du président du tribunal d'appel et du procureur public. Le Conseil doit motiver ses décisions, contre lesquels un recours devant le tribunal d'appel est ouvert au condamné et à l'administration. Le libéré conditionnel est assujéti à la surveillance spéciale et directe du directeur qui, en cas de mauvaise conduite, peut demander au Conseil de surveillance la révocation de la faveur accordée.

Louis RIVIÈRE.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Moralement abandonnés de la Seine. — 4° Enfants assistés. — ETRANGER: 1° Pestalozzi et son œuvre. — 2° Société du Rhin et de Westphalie.

FRANCE

I

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 1^{er} février, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Chronique. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce qu'il a reçu trois adhésions nouvelles, des sociétés de Lille, de l'Aube et de la Société dauphinoise.

Il rappelle qu'un tirage à part a été fait des statuts-types imprimés en tête du dernier *Bulletin de l'Union* et que des exemplaires de ces statuts sont à la disposition des sociétés en formation.

L'Assemblée fixe au troisième mardi de chaque mois, à 4 heures, le jour de sa réunion.

Il est procédé ensuite à l'élection du bureau pour l'année 1896. M. Conte, président de la Société de Marseille, est élu vice-président en remplacement de M. Berthélemy, délégué de la Société de Lyon, vice-président sortant. Les autres membres du Bureau sont réélus.

M. A. RIVIÈRE rend compte du mouvement du patronage pendant les deux derniers mois.

A Bordeaux, un *Comité de défense des enfants traduits en justice* a été constitué sous la présidence de M. le conseiller Calvé. Il tiendra très prochainement sa première Assemblée générale. Grâce à la parfaite entente existant entre le parquet et le Comité, le secrétaire de celui-ci est de suite avisé de toute arrestation d'enfants. L'enfant est toujours, sauf de très rares exceptions,